

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Conseil d'administration du 20 mars 2014

Délibération relative aux pouvoirs délégués au directeur général en matière d'actions en justice

N° 2014/DAF/14/I-08/CA

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L. 523-2,

Conformément à l'article R. 545-35-11° du code du Patrimoine, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

Le conseil d'administration autorise le directeur général, qui représente l'établissement en justice conformément à l'article R. 545-41-1° du code susvisé, à ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour défendre les intérêts de l'établissement, devant toutes les juridictions nationales, dans la limite d'un million cinq cents mille euros hors taxes.

Le directeur général présentera pour information au plus prochain conseil d'administration le déroulement et le sort des procédures pendantes et celles qui se sont closes dans l'année en cours.

Fait à Paris, le 20 mars 2014

Le président du conseil d'administration,

Monsieur Jean-Paul Jacob

